

Comité de suivi

sur la manipulation des compétitions sportives (1

Convention du Conseil de l'Europe sur la
Manipulation de compétitions sportives
(STCE n°215)



Strasbourg, 11 octobre 2022

T-MC(2022)7

Comité de suivi de la manipulation des compétitions sportives (T-MC)

Protection des données | Langue de la base juridique

Avertissement : traduction non révisée réalisée avec un logiciel automatique

Contexte

Au début de l'année 2022, une enquête envoyée aux plateformes nationales a montré que de nombreux pays n'avaient pas de dispositions fournissant une base juridique pour le traitement lié à la Convention dans leurs lois nationales sur la protection des données/sports.

L'objectif de ce document est de proposer une formulation qui servira de base à la mise en œuvre nationale.

Proposition

Les organisations et agences compétentes [définies comme celles qui participent à la plate-forme nationale] peuvent traiter des données à caractère personnel conformément à [la loi applicable, par exemple la loi sur la protection des données, la loi sur le sport, la loi sur les jeux d'argent ou toute autre loi] dans le but de prévenir, de détecter, d'enquêter et de poursuivre ou de combattre la manipulation des compétitions sportives [comme défini dans la loi].

Afin que [les membres de la Plate-forme nationale et/ou d'autres acteurs, par exemple les organisations sportives professionnelles, les opérateurs de paris sportifs, les organismes chargés de l'application de la loi, etc.] puissent être en mesure de promouvoir les objectifs de [la Convention sur la manipulation des compétitions sportives STCE N°215 et/ou la législation nationale visant à prévenir la manipulation des compétitions sportives] et ainsi [insérer les objectifs de la législation particulière, par ex. détecter des paris sportifs illicites ou toute autre activité indiquant une éventuelle manipulation de compétitions sportives], ce traitement doit satisfaire aux exigences de la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris [les articles 5 à 14 de la Convention 108+ et, le cas échéant, les articles 6 et 9 du GDPR ou une loi nationale similaire sur la protection des données].